



## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt deux**, le vingt janvier à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire, assisté de Mme DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

**Date de convocation** : 14 janvier 2022      **Date d'affichage** : 14 janvier 2022

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

### **Présents** :

BACHELOT Pierre – DARBON Agnès – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – FALL David – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – TRUCHASSOUT Vanessa

**Absents** : GEST Véronique – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – JOUNEAU Catherine – JOUVEL-TRIOULET Stéphane – LAIGROZ Cécile – MENGUY Laurie – VANEL Céline – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

**Excusés** : JOUNEAU Catherine – JOUVEL-TRIOULET Stéphane – ZAPPIA Jacqueline

**Pouvoirs** : GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie à DARBON Agnès – GEST Véronique à TRUCHASSOUT Vanessa – MENGUY Laurie à GADEL Nelly – VANEL Céline à BACHELOT Pierre – ZAPPIA Jacqueline à CROUTEIX Michel

Soit, 16 présents, 21 votants, 25 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice.

La séance débute à 20h08

### **Modifications de l'ordre du jour** :

#### **APPROBATION DE LA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2021**

Le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 21  
OCTOBRE ET LE 18 NOVEMBRE 2021 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS  
OCTROYÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**(Selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

DEC 43 2021 AVENANT N°1 MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 3 : REVETEMENT DE VOIRIE

Considérant la nécessité de compléter le bordereau de prix unitaire afin de permettre d'être parfaitement adapté aux besoins de travaux pour le lot 3 : revêtements de voirie, attribué à l'entreprise COLAS – établissement de Grenoble – BRESSON – BP 103 – 38320 EYBENS CEDEX

Le Maire décide d'accepter l'avenant 1 relatif à de nouveaux prix à rajouter au bordereau des prix unitaires pour le lot 3 : revêtements de voirie attribué l'entreprise COLAS – établissement de Grenoble – BRESSON – BP 103 – 38320 EYBENS CEDEX.

Le montant maximum du marché reste inchangé, soit 500 000 Euros HT par lot.

**N°1 2022**

**OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022**

Monsieur le Maire,

Indique que la communauté de communes Le Grésivaudan s'est prononcée par délibération n°DEL-2020-0037 en date du 21 février 2020, sur le montant de l'attribution de compensation à verser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'ensemble de ses communes membres.

Elle a attribué un montant annuel de 1 286 386 euros à la commune de Crêts en Belledonne pour l'année 2022.

Un versement sera effectué chaque mois, dont le montant équivaut au douzième de la somme annuelle.

Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation indiqué ci-dessus.

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :**

- **Approuver le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2022 pour un montant de 1 286 386 euros.**

**N°2 2022**

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Monsieur Le Maire,

Rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT précise que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits pouvant être affectés sont les suivants :

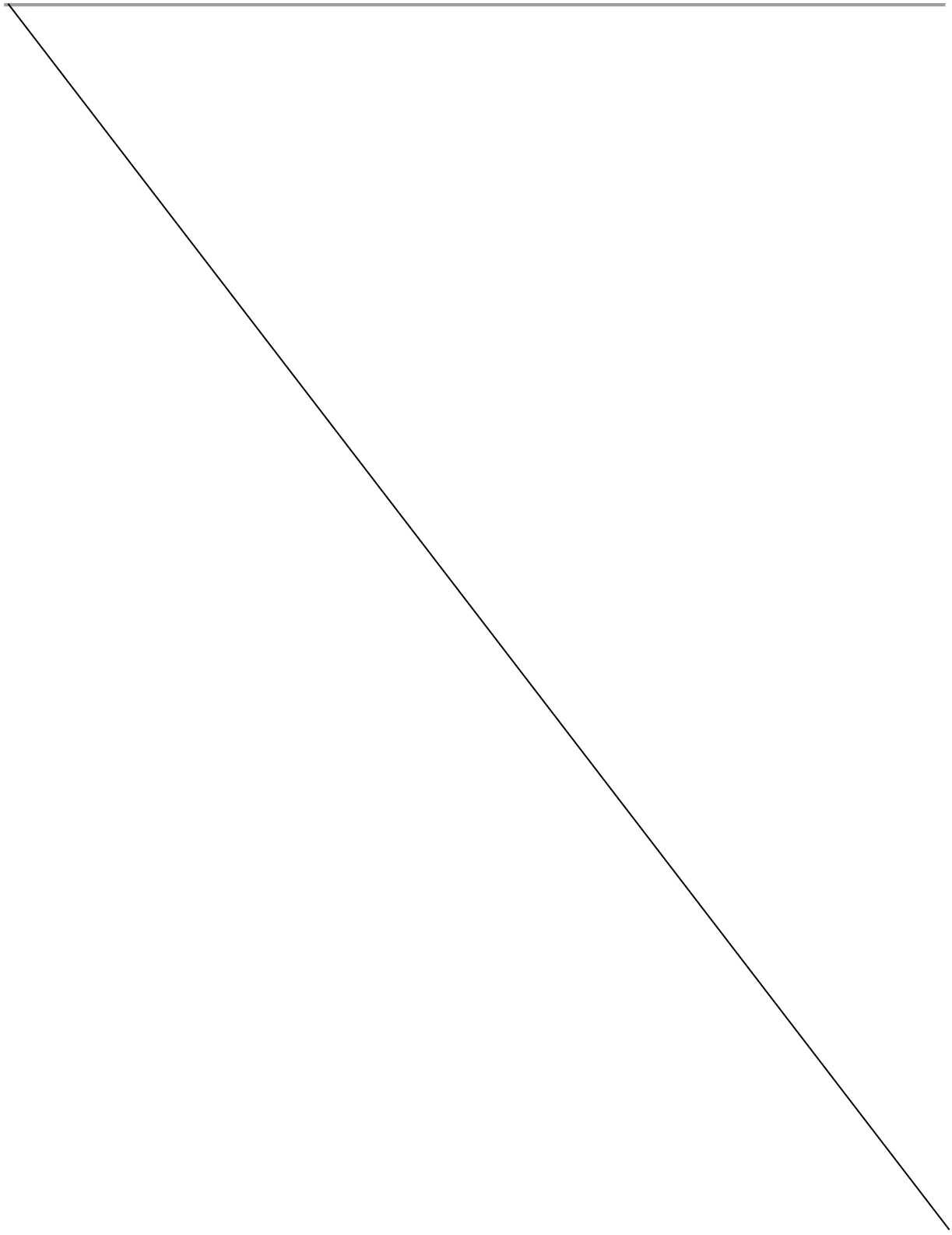
**INVESTISSEMENT - BUDGET COMMUNE – M 14**

<b>Chapitre – Libellé nature</b>	<b>Crédits ouverts en 2021 (BP+DM)</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2022</b>
20 - Immobilisations incorporelles	64 732 euros	16 183 euros
21 - Immobilisations corporelles	2 627 626, 31 euros	656 906, 58 euros
23 – Immobilisations en cours	551 256, 55 euros	137 814,14 euros
<b>TOTAL</b>	<b>3 243 614, 86 euros</b>	<b>810 903, 72 euros</b>

Vu le code général des collectivités territoriales et considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget 2022, dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. L'affectation des crédits est décrite ci-dessus.**



**N°3 2022**

**OBJET : PREMIÈRE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Monsieur Le Maire,

Indique que la commune souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d'actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs.

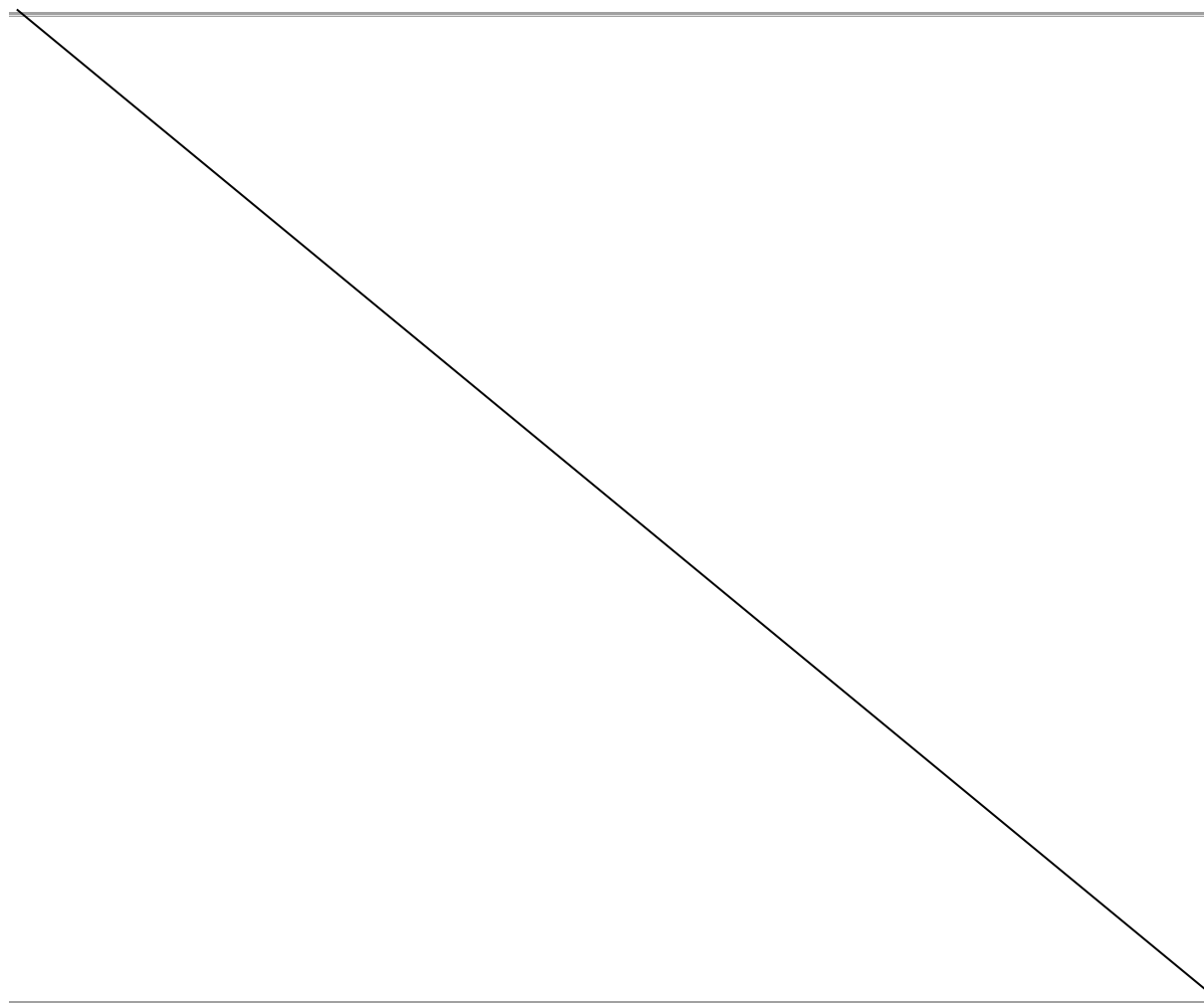
Il est présenté les demandes de subventions ci-dessous :

Nom de la structure	Adresse	Montant proposé	Montant attribué
Guitares en scène	Allevard	1 200 euros	1 200 euros
205 en vad'rouille	Presle	200 euros	0 euro

Le montant total de la répartition proposée s'élève à 1 200 euros.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :**

- **Attribuer les subventions comme indiqué dans le tableau ci-dessus.**



**N°4 2022**

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE POUR LES AGENTS  
APPARTENANT À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015.

Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte :**

**Définition de l'astreinte :** « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

La réglementation distingue plusieurs types d'astreintes et une indemnisation ou compensation qui diffèrent selon le type d'astreinte et selon la filière d'appartenance de l'agent.

### **Article 2 - Modalités d'organisation :**

Concernant la commune de Crêts en Belledonne, il est mis en place le dispositif d'astreinte suivant pour les activités pour lesquelles elle estime nécessaire de garantir la continuité de service :

**NB : les temps d'intervention durant les astreintes doivent respecter les garanties minimales de temps de travail :**

- La durée hebdomadaire du travail effectif des agents d'astreinte, heures supplémentaires comprises, ne pourra pas excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire ne pourra être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 10 heures
- Les agents bénéficieront d'un repos minimum quotidien de 12 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne pourra atteindre 6 heures sans que l'agent ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes

### **Mise en place d'une astreinte de sécurité et prévention pour le service de police municipale**

Elle se déroule sur une semaine complète, du vendredi à 12h00 au vendredi suivant à 12h00.

La période d'astreinte hebdomadaire comprend les soirs de semaine, le week-end et les éventuels jours fériés, de jour comme de nuit.

L'astreinte débute après l'horaire habituel de fin de service de l'agent et cesse à l'horaire habituel de prise de son service.

L'agent d'astreinte sera joint à un numéro d'appel spécifiquement dédié à l'astreinte (téléphone mobile), accessible à tout moment à la population de la commune ainsi qu'à l'autorité territoriale, et les services municipaux et aux différents services publics (gendarmerie, pompiers...).

Un planning prévisionnel annuel est communiqué aux agents en fin d'année pour les astreintes de l'année suivante.

Il peut être modifié par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Afin que la continuité soit assurée, des binômes sont constitués afin qu'en cas d'absence de l'agent prévu au planning, l'astreinte soit assurée dans de bonnes conditions.

La confirmation de l'astreinte est portée à connaissance des agents au moins quinze jours calendaires avant le début effectif de l'astreinte. En cas de programmation de l'astreinte en deçà de ce délai minimal de 15 jours par nécessité de service, et notamment en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, une contrepartie est accordée aux agents sous forme d'une majoration de 50% des taux d'astreinte de la période concernée.

#### **Missions relevant de l'astreinte (liste indicative non exhaustive) :**

- **Interventions d'urgence sur bâtiments et équipements communaux suite à :**
  - ✓ Déclenchement d'alarme
  - ✓ Difficultés d'ouverture et fermeture des bâtiments
  - ✓ Nécessité de les mettre en sécurité suite à tout évènement imprévu (incendie, inondations, vandalisme...)
  
- **Interventions d'urgence sur les espaces extérieurs :**
  - ✓ Pour mise en sécurité
  - ✓ Signalisation et balisage zone dangereuse
  - ✓ Surveillance des cours d'eau en période de crue
  - ✓ En période hivernale surveillance météorologique chutes de neige pour déclenchement opérations de déneigement.
  
- **Autres interventions :**
  - ✓ Ouverture des logements d'urgence sur appel de l'élue d'astreinte ;
  - ✓ Ouverture du chenil pour dépôt animal errant sur appel de la gendarmerie ou pour récupération de l'animal par la SPA.

#### **Moyens**

- Téléphone portable.
- Véhicule de service
- Un pass pour l'accès au bâtiment de la mairie sera fourni à l'agent d'astreinte.
- Les numéros de téléphone des responsables communaux à joindre.



### **Les obligations de l'agent d'astreinte :**

- L'agent d'astreinte doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- L'agent d'astreinte doit, dès l'appel l'informant du déclenchement de l'intervention, être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention en trente minutes au maximum.
- A ce titre L'agent d'astreinte doit veiller à un chargement satisfaisant et permanent de la batterie du téléphone portable mis à sa disposition et qui doit demeurer strictement allumé sur sonnerie.
- Le déplacement aller et retour du lieu de domicile au lieu de travail, sera, comme l'intervention, considéré comme du temps de travail effectif.

### **Article 3 - Emplois concernés :**

Tous les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et contractuels de droit public exerçant au sein du service de Police Municipale sont concernés par le dispositif de l'astreinte.

<b>SERVICES</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>Type astreinte</b>
<b>Service de Police Municipale</b>	*Responsable du service *Agents du service	Chef de service de PM Chef de PM Brigadier-Chef Principal Brigadier - Gardien-Brigadier	<b>Astreinte de sécurité</b>

### **Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation :**

**NB : Il convient de distinguer :**

- L'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé
- La rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

**Une distinction doit également être faite entre la filière technique et les autres filières pour le régime d'indemnisation tant de l'astreinte que des heures d'intervention effectuées durant celle-ci.**

- Les astreintes effectuées par les agents des filières autres que la filière technique donnent lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.
- La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

- Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

<b>Tableau des indemnités d'astreinte d'exploitation</b>			
<b>Autres filières hors filière technique</b>			
<b>PERIODE</b>	<b>Indemnité</b>	<b>OU</b>	<b>Récupération</b>
Semaine complète	149,48 €		1,5 jour
Week-end (du vendredi 18h au lundi 8h)	109,28 €		1 jour
Du lundi 8h au vendredi 18h	45 €		0,5 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €		2 heures
Samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €		0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

#### **4.2 La rémunération des interventions**

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation ;
- Un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

La rémunération des interventions s'effectue selon les modalités suivantes :

	<b>Indemnité horaire</b>	<b>OU</b>	<b>Repos compensateur en % du temps d'intervention</b>
<b>Nuit (de 22h à 7h)</b>	<b>24 €</b>		<b>125 %</b>
<b>Jour de semaine (de 7h à 22h)</b>	<b>16 €</b>		<b>110 %</b>
<b>Samedi</b>	<b>20 €</b>		<b>110 %</b>
<b>Dimanche ou jour férié</b>	<b>32 €</b>		<b>125 %</b>

NB : Il est précisé que les montants de rémunération d'astreinte sont mentionnés à titre indicatif pour leurs valeurs actuelles.

Le Conseil Municipal ne devra donc pas délibérer chaque fois que ces montants seront revalorisés par arrêtés ministériels. Ils s'appliquent dès lors automatiquement.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :**

- **D'instituer à compter du 01 janvier 2022 le régime un régime d'astreinte de sécurité pour le service de la Police municipale selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget**

**N°5 2022**

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE SPÉCIALE DE  
FONCTIONS DE LA FILIÈRE POLICE**

En raison de la spécificité des fonction exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant la réorganisation du service de Police Municipale au sein de la ville de Crêts en Belledonne, il convient de définir et mettre à jour le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de cette filière et notamment d'instaurer l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions.

Ce régime indemnitaire spécifique a été précisé par :

- Le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;
- Le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement. Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Il est proposé d'établir cette indemnité spéciale de fonction au taux maximum individuel de la manière suivante :

Grades ouvrant droit à l'Indemnité Spéciale	Taux maximum individuel
<p style="text-align: center;"><b>Catégorie B</b></p> <p>Chef de service de Police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe Chef de service de Police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe Chef de service de Police municipale</p>	<p><b>22 %</b> jusqu'à l'Indice Brut 380 <b>30 %</b> au-delà de l'Indice Brut 380</p> <p>Du traitement mensuel brut soumis à retenue à pension</p>
<p style="text-align: center;"><b>Catégorie C</b></p> <p>Brigadier-chef principal Brigadier Gardien-Brigadier</p>	<p><b>20%</b> du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</p>

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique.

### Modalités d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est cumulable avec les IAT et les IHTS.

### Modalités de maintien et suppression

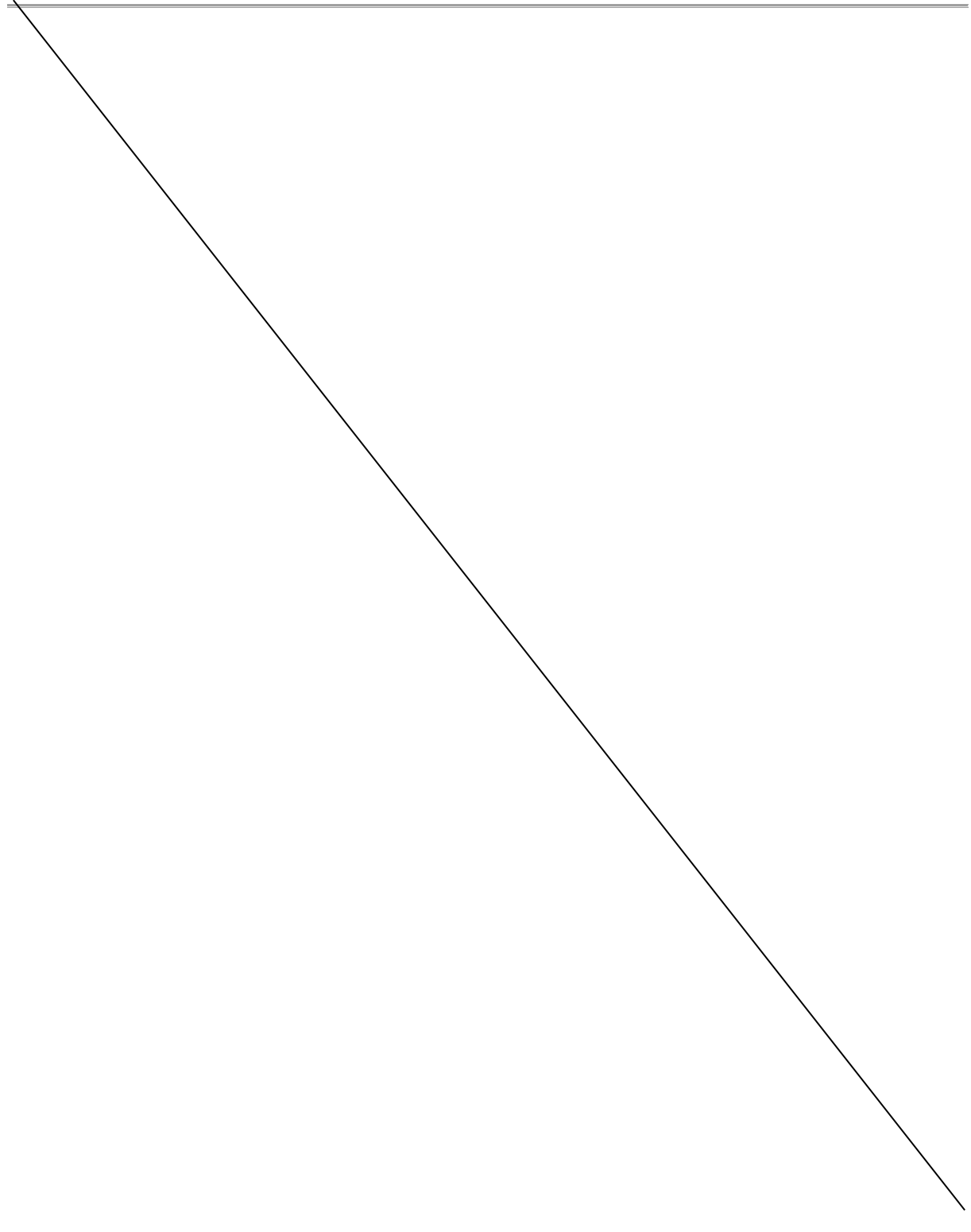
- Le versement de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, autorisation exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité, accident de service,...)
- Le versement sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- En cas de temps partiel thérapeutique : le montant du régime indemnitaire sera fonction du temps de présence effectif de l'agent.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'indemnité mensuelle spéciale de fonction selon les modalités ci-dessus définies et au taux maximum individuels suivants :**

<b>Grades ouvrant droit à l'Indemnité Spéciale</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
<b>Catégorie B</b> <b>Chef de service de Police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</b> <b>Chef de service de Police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> <b>Chef de service de Police municipale</b>	<b>22 % jusqu'à l'Indice Brut 380</b> <b>30 % au-delà de l'Indice Brut 380</b> <b>Du traitement mensuel brut soumis à retenue à pension</b>
<b>Catégorie C</b> <b>Brigadier-chef principal</b> <b>Brigadier</b> <b>Gardien-Brigadier</b>	<b>20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</b>

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel, et à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**



**N°6 2022**

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE  
TECHNICITÉ (IAT) AU CADRE D'EMPLOI  
DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Sous réserve** de l'avis favorable du Comité Technique,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

L'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) était jusqu'à présent réservée aux agents dont l'indice brut était inférieur à 380.

Cependant les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 sont susceptibles de bénéficier de l'IAT, dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS). La circulaire du 11 octobre 2001 précise que les collectivités ont la possibilité de délibérer sur les emplois susceptibles de justifier cette exception.

Il est donc proposé d'attribuer l'IAT à l'ensemble des agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

Grades	IAT (montant annuel de référence avec valeur des traitements au 01/02/17)
Chef de service de Police Municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	735,73 €
Chef de service de Police Municipale	715,11 €

principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Chef de service de Police Municipale	595,77 €

Les montants annuels de référence retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au montant annuel de référence est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée sur la base de l'entretien annuel d'évaluation
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*ancienneté, niveaux de qualifications, efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, aux sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Cumul**

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est cumulable avec l'ISF et les IHTS.

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement de l'IAT suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, autorisation exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité,...).

Le versement est maintenu intégralement en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle



Le versement sera suspendu en cas de congés de longue maladie ou de longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique : le montant du régime indemnitaire sera fonction du temps de présence effectif de l'agent.

### **Périodicité de versement**

L'indemnité d'administration et technicité (IAT) est versée mensuellement.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **D'attribuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Indemnité d'Administration et de Technicité à l'ensemble des agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale selon les modalités ci-dessus définies et aux montants suivants :**

<b>Grades</b>	<b>IAT (montant annuel de référence avec valeur des traitements au 01/02/17)</b>
<b>Chef de service de Police Municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>735,73 €</b>
<b>Chef de service de Police Municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>715,11 €</b>
<b>Chef de service de Police Municipale</b>	<b>595,77 €</b>

Les montants annuels de référence retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au montant annuel de référence est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel, et à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

N°7 2022

**OBJET : GESTION EXTERNALISÉE DE L'EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DU DOMAINE SKIABLE ALPIN DU BARIOZ DIT DU « GRAND PLAN » LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

Le Maire,

Informe le Conseil Municipal que les remontées mécaniques et le domaine skiable alpin du Barioz sont exploités par l'association « Ski Club du Barioz » dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP). Cette convention arrive à échéance fin juillet 2022 et il convient donc de décider dès aujourd'hui des conditions de son renouvellement.

L'article L. 1411-4 du CGCT prévoit que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à son assemblée délibérante de déterminer si elle entend le gérer elle-même ou en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel. L'élaboration d'un tel rapport est une formalité substantielle qui doit être établie à la création du service mais également à l'occasion de chaque renouvellement.

L'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant :

- D'une part, les différents modes de gestion envisageables et leurs avantages comparatifs
- D'autre part, les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

Le Maire donne lecture du rapport et demande au conseil municipal de bien vouloir accepter le lancement de la procédure de délégation de service public. Ce mode de gestion est en effet le plus avantageux pour la collectivité puisque la commune peut se centrer sur ses missions essentielles tout en gardant un contrôle sur le délégataire ; elle n'a pas à gérer le personnel ni les relations avec les usagers. Enfin, elle n'a pas à supporter le risque financier de l'exploitation.

Le Maire informe le conseil que si le principe du recours à la délégation de service public est retenu :

- > La procédure sera menée sous la forme simplifiée et selon une procédure dite ouverte permettant de gagner du temps puisque la sélection des candidatures et des offres peut se faire alors le même jour.

Cette procédure se déroulera en plusieurs étapes :

1. Rédaction du cahier des charges, du règlement de consultation et de l'avis de publicité ;
2. Publication d'un avis de concurrence pendant un délai raisonnable soit au moins 4 semaines ;
3. Analyse des candidatures puis des offres des candidats admis par la commission de délégation de service public et rédaction d'un rapport motivé ;
4. Phase de négociation éventuelle -
  - Engagement éventuel par le Maire de négociations avec un ou plusieurs candidats

- Elimination de certains candidats et choix du délégataire
- 5. Choix définitif du délégataire par le conseil municipal réuni minimum deux mois après la date limite de remise des offres.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu le rapport annexé**

**Vu le livre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public**

**Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions de service et le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession dont les délégations de service public font partie**

**APPROUVE le principe de confier la gestion de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin du Barioz à un tiers et de recourir au contrat de délégation de service public pour ce faire**

**AUTORISE le Maire à engager la procédure et à signer tout document s'y rapportant**

**AUTORISE Le Maire à négocier éventuellement les offres**

N°8 2022

**OBJET : DÉCLASSEMENT ET CESSIION DU DOMAINE PUBLIC DE LA  
PARCELLE AB 583**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que l'accès du cabinet médical de M. Nicolet Emile (cadastré AB507), transformé aujourd'hui en maison individuelle, emprunte la parcelle communale AB 103 appartenant au domaine public de la commune.

A la demande de M Nicolet, un projet de cession a été monté afin de lui céder cet accès à condition :

- Qu'aucun nouvel accès puisse être créé le long du mur situé sur la partie basse de la parcelle donnant sur la place du foyer afin de protéger les places de stationnement public (cf plan de division)
- Que le coffret réseau GreenAlp demeure accessible (cf phot 1)

Par document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètre CEMAP en juin 2021 (cf pièce jointe), la parcelle AB 583, d'une contenance de 225 m<sup>2</sup> a été détachée en vue de de son déclassement préalable à sa vente. L'accès est aujourd'hui emprunté uniquement par les résidents de la maison cadastrée AB 507 ; il est fermé par un portail (cf photo 2) et n'est ainsi plus accessible au public : rien ne s'oppose ainsi à son déclassement du domaine public.

Le 23 février 2021, le Bien a été évalué à 2 260 EUR (cf copie jointe) par la Direction de l'Immobilier de l'Etat

Monsieur Nicolet a donné son accord sur ce prix par courriel du 11 mars 2021.

Demande au Conseil de bien vouloir

- Constater la non affectation au domaine public de l'accès cadastré AB 583 et de prononcer en conséquence son déclassement du domaine public
- Approuver la vente à M. NICOLET Emile de la parcelle AB 583 d'une contenance de 225 m<sup>2</sup> pour un prix de 2260 EUR sous les deux conditions suivantes : qu'aucun nouvel accès ne puisse être créée le long du mur situé en partie basse ; de maintenir accessible le coffret réseau GreenAlp
- Confier la rédaction de l'acte à Maître Dufresne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ENTENDU l'exposé de Laurent BRUNET MANQUAT ;**
- **APPROUVE la cession à M. NICOLET Emile de la parcelle AB 583 d'une contenance de 225 m<sup>2</sup> pour un prix de 2260 EUR aux deux conditions suivantes :**

**qu’aucun nouvel accès ne puisse être créée le long du mur situé en partie basse ;  
de maintenir accessible le coffret réseau GreenAlp ;**

- **CONFIE à Maître DUFRESNE le soin de dresser l’acte ;**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l’acte authentique lorsqu’il sera dressé.**

N°9 2022

**OBJET : CONVENTION ENTRE LE GRÉSIVAUDAN ET LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES, POUR LA VEILLE DU RÉSEAU PDIPR**

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Rappelle que depuis 2009 la Communauté de Communes Le Grésivaudan assure l'aménagement et la gestion des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Promenade de Randonnées (PDIPR).

Dans ce cadre, la gestion de l'entretien et de la veille du réseau est cruciale afin de garantir le confort, la sécurité et le bon accueil des usagers.

Afin de garantir la bonne gestion du réseau PDIPR et de conserver un lien local, Monsieur Jérôme LARDIERE présente la convention (cf. annexe) qui définit les conditions dans lesquelles la commune de Crêts en Belledonne assure une prestation de service pour le compte de la Communauté de Communes pour la mission de veille du réseau PDIPR.

L'article 3 de cette convention précise que la commune de Crêts en Belledonne est libre d'effectuer la prestation via ses services techniques, une association ou à un prestataire privé.

Les missions assurées par la commune dans le cadre de la prestation sont :

- La veille courante, effectuée de mi-mars à mi-juin chaque année ;
- La veille exceptionnelle, effectuée dans les 10 jours après la commande.

L'information sera transmise principalement via une application numérique, mise à disposition par Le Grésivaudan.

Le financement est assuré par la communauté de communes, à hauteur de 1 300 euros pour deux passages.

La présente convention prend effet au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelables une fois.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :**

- **Approuver la convention jointe en annexe ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer ;**
- **Charger Monsieur le Maire de la mettre en œuvre.**

Le conseil est levé à 21h03.

**FEUILLET DE CLOTURE**

**SÉANCE DU 20 JANVIER 2022**

N°1 2022 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022

N°2 2022 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

N°3 2022 : PREMIÈRE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N° 4 2022 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE POUR LES AGENTS APPARTENANT À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

N°5 2022 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE SPÉCIALE DE FONCTIONS DE LA FILIÈRE POLICE

N°6 2022 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT) AU CADRE D'EMPLOI DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

N°7 : OBJET : GESTION EXTERNALISÉE DE L'EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DU DOMAINE SKIABLE ALPIN DU BARIOZ DIT DU « GRAND PLAN » LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

N°8 : DÉCLASSEMENT ET CESSION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AB 583

N°9 : CONVENTION ENTRE LE GRÉSIVAUDAN ET LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES, POUR LA VEILLE DU RÉSEAU PDIPR

Fait et délibéré le 20 janvier 2022 et ont signé les membres présents.